



Fiche 8-1 Les colis de Noël 2017 au QMA (Quartier Maison d'Arrêt de Nantes)

Cette note concerne spécifiquement le Quartier Maison d'arrêt de Nantes. Elle est rédigée et actualisée en fonction des dernières informations qui nous sont communiquées par l'administration pénitentiaire. Des dispositions particulières sont possibles pour les autres établissements (Centre de détention (QCD) ou Etablissement pénitentiaire pour Mineurs (EMP)). Dans ce cas elles sont disponibles sur le site dans les rubriques consacrées à ces établissements.

Rappel des dispositions de la note à l'attention de la population pénale et des familles du 29 novembre 2017

Objet : Colis alimentaires et envoi d'argent à l'occasion des fêtes de fin d'année

P.J. fiche inventaire du colis de Noël
 fiche signalétique objets interdits et autorisés

A l'occasion des fêtes de fin d'année, durant la période du :

Mercredi 6 décembre 2017 au Samedi 8 janvier 2018

Chaque personne détenue est autorisée à recevoir exceptionnellement un colis constitué de denrées alimentaires susceptibles de se conserver à l'air libre.

Quel est le contenu du colis autorisé ?

Il s'agit d'un seul colis d'un poids maximum de **5 kgs**.

Les produits doivent être présentés dans des **emballages en papier, carton, plastique transparent** ou dans des sachets plastiques. (Les contenants transparents sont à privilégier)

Sont interdits : les boîtes métalliques, les récipients en verre, les films plastiques (type film alimentaires) et le papier aluminium.

Outre les denrées alimentaires le colis peut comprendre :

- des effets vestimentaires et une paire de chaussures (conforme à la réglementation)
- du linge de table et de toilette (Taille maximum 1,50m)
- tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale
- tous écrits, dessins et objets non métalliques ne dépassant pas 15 cm dans leur plus grande dimension et réalisés par les enfants
- un agenda papier (sans objet métallique), un nécessaire de correspondance (papier à lettres et enveloppes), des timbres postaux (1 carnet maximum)
- des jeux de société
- des objets de pratique religieuse
- des publications écrites ou audiovisuelles

Les fruits secs et les crustacés cuits doivent être décortiqués.

En revanche, sont INTERDITS :

- les denrées périssables dont la conservation n'est pas possible à l'air ambiant (ex. : viande crue, fruits de mer et coquillages)
- les boissons qu'elles soient alcoolisées ou non
- les denrées alimentaires alcoolisées
- les produits d'hygiène, et produits alcooliques
- le tabac à rouler, les cigarettes
- les épices et les sauces.

→ Le colis doit impérativement comporter un **inventaire complet** (à disposition à l'abri famille).

Qui est autorisé à apporter un colis ?

Les personnes détenues peuvent recevoir un colis de la part :

1. D'une personne titulaire d'un permis de visite.
Les visiteurs d'une personne détenue peuvent lui apporter un colis
2. D'une personne ayant reçu une autorisation de la Direction
La personne extérieure qui souhaite apporter un colis à une personne détenue pour laquelle elle ne dispose pas de permis de visite doit au préalable solliciter par courrier une autorisation auprès de la direction
3. Des bénévoles d'associations intervenant auprès des personnes détenues :
Les visiteurs de prison peuvent apporter un colis aux personnes qu'ils suivent
4. D'une association habilitée comme intermédiaire :

La Croix Rouge Française est habilitée à servir d'intermédiaire pour la remise d'un colis à une personne détenue. La personne qui souhaite ainsi faire remettre un colis par la Croix rouge Française doit contacter le Comité local à l'adresse suivante :

*Comité Local de la Croix-Rouge Française
Comité de Nantes
13, place Sophie Trébuchet
44000 NANTES
Tél. : 02.40.74.66.82*

Le colis est alors constitué par l'association à partir de la somme d'argent transmise par le déposant (50€ maximum). Le déposant ne peut en revanche pas apporter directement les produits à l'association.

Le colis ainsi confectionné se substitue à un colis familial. S'il venait à être apporté à une personne détenue ayant déjà reçu un colis familial, il serait offert à un indigent désigné par le SPIP ou envoyé à la famille de la personne détenue (selon son choix). A l'inverse, si un colis familial était déposé après la réception d'un colis confectionné par l'association, il serait refusé

5. Des consulats:

Un représentant consulaire peut remettre un colis à chacun de ses ressortissants directement ou par l'intermédiaire de la Croix Rouge Française.

6. Des aumôniers agréés :

Les aumôniers sont autorisés à déposer un colis pour les personnes détenues qu'ils visitent à l'occasion de la fête religieuse qu'ils célèbrent.

Quelles sont les modalités de remise du colis ou d'envoi du colis ?

Le colis de fin d'année est donné le jour de sa réception et peut être remis à la personne détenue:

1. A l'occasion d'une visite au parloir :

Le colis doit être déposé auprès du surveillant, à l'abri famille, **1 heure avant le début du parloir**, de 7h15 à 10h00 et de 12h30 à 15h30.

2. Par colis postal :

Un envoi par colis postal est possible du 06/12/2017 au 08/01/2018, si la personne détenue :

- ne bénéficie d'aucun permis de visite
ou
- n'a pas reçu de visite au cours des trois derniers mois.

L'expéditeur doit alors solliciter par courrier une autorisation préalable auprès de la Direction de l'établissement. Cette demande doit mentionner l'identité de la personne détenue à laquelle il souhaite envoyer un colis et préciser de manière exhaustive sa composition.

Cette autorisation doit être jointe au colis postal lors de son envoi. A défaut, le colis ne pourra pas être remis à la personne détenue.

Les subsides autorisés à la réception

S'agissant des subsides que les personnes détenues sont autorisées à recevoir, le montant de la provision alimentaire mensuelle est doublé au mois de décembre ou bien au mois de janvier (montant non soumis aux prélèvements automatiques).

Pl Le Directeur du CP, Le Directeur du QMA

F.BOIVENT

En résumé

Sont autorisés :

Les chocolats non déballés (sauf ceux enveloppés dans du papier aluminium)

Les gâteaux, les cakes, les saucissons qui doivent être tranchés

Les crevettes cuites

Le saumon fumé

Les cadeaux des enfants saufs ceux en métal, en verre, et de trop grande taille (10 à 15 cm)

Sont interdits

Les aliments crus en général

Les épices

La mayonnaise, le Ketchup

Les produits d'hygiène

Les récipients en verre et en métal

Quelques exemples de denrées autorisées

Saumon ou truite fumée

Foie gras avec emballage transparent

Noix, noisettes sans coques

Chocolats sans emballage métallique, nougat, pâte d'amande

Cakes et gâteaux découpés

Céréales

Bonbons en sachets transparents

Charcuterie tranchée

Crêpes, gaufres

Nems, accras

Crustacés cuits

Fromage coupé

Fruits confits

Fruits

Légumes cuits

Plats cuisinés sans alcool

Viandes cuites

Riz, pâtes, semoule, purée

Salades composées

Confiture sans pot en verre

Café, thé, chocolat en poudre, lait en poudre

Ail, oignons, échalotes, persil

Chips, gâteaux apéritif

INVENTAIRE DU COLIS DE NOEL

Nom et prénom du déposant :

Date de la remise :

Permis de visite :

OUI

Signature:

Autorisation du Directeur: OUI

PRODUIT - OBJET	quantité	PRODUIT - OBJET	quantité

Poid TOTAL :

Sont interdits:

draps,écharpes,taie-d'oreillers,couverture,tapis,rideaux,briquets,bijoux,photos d'identité,plantes,animaux,valeurs pécuniaires (argent),téléphone,radios;tv,clé usb,logiciel informatique,médicaments,substances illicites,armes,couteaux.

Sont autorisés après contrôle des agents:

les documents relatifs à la vie familiale,documents administratifs,scolaire,professionnel ou sanitaire,photos de famille, les dessins et petits objets confectionnés par les enfants,jeux de société; agendas,matériels de correspondance,calculatrices.

Soumis à autorisation préalable de la direction : tout objet ne rentrant pas dans la liste définie par l'arrêté du 27 octobre 2011,conformément à la note d'information des familles et visiteurs d'une personne détenue.

ATTENTION : 1 colis de vivres 5KG (maxi)

le nom et le numéro d'écrou de la personne détenue doivent figurer sur le colis

nom et prénom

de la personne détenue :

date :

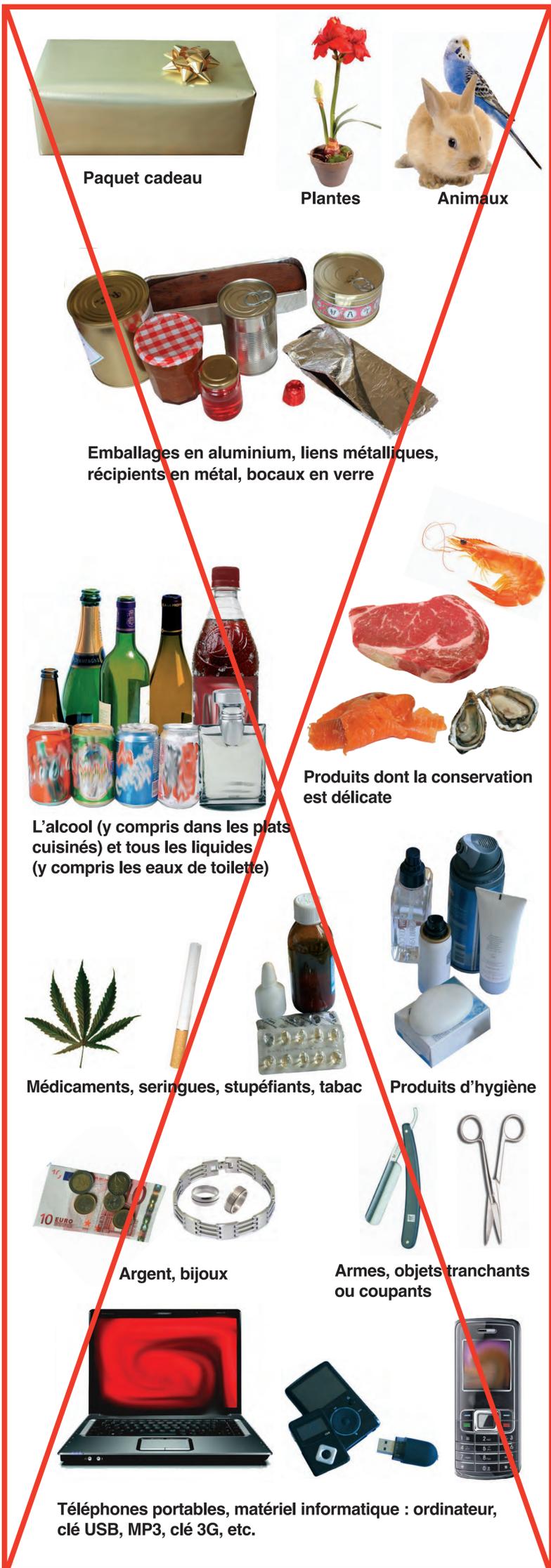
écrou:

signature:

APPORTER UN COLIS DE FIN D'ANNÉE À UN PROCHE INCARCÉRÉ

NON

OUI



Le poids total du colis (transmis en 1 ou, sur autorisation exceptionnelle du chef d'établissement, 2 paquets) ne doit pas dépasser 5 kg.

Si vous apportez le colis directement à l'établissement, renseignez-vous au préalable sur le contenant autorisé (sac de type «sac de linge parlours», etc.)

Mettez dans le colis la liste de tout ce qu'il contient, avec le nom de la personne détenue, son prénom et son numéro d'écrou. Précisez votre nom et prénom en bas de cette liste.

Soyez attentif aux emballages, ils sont très réglementés !

QUI PEUT APPORTER UN COLIS ?

- Les personnes qui ont un permis de visite permanent.
- Si vous n'avez pas de permis de visite, vous pouvez cependant exceptionnellement solliciter l'autorisation du chef d'établissement qui pourra alors vous délivrer une autorisation si la personne détenue ne reçoit pas de visite. Prenez soin de faire votre demande à l'avance pour que le chef d'établissement ait le temps de vous répondre.
- Un visiteur de prison.
- Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement.
- Un aumônier agréé.
- Un représentant consulaire.

Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement et proche du lieu de détention peut confectionner un colis à partir des denrées et objets autorisés que vous lui remettrez ou à partir d'une somme que vous lui transmettez à cette fin ; cette somme ne peut pas excéder 50 Euros.



Contact

CE QUE VOUS POUVEZ METTRE DANS LE COLIS



Il faut que les produits puissent rester à l'air libre ; choisir des aliments qui se conservent facilement



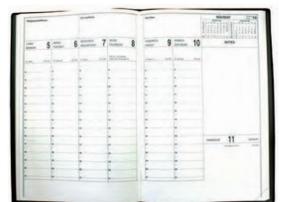
Emballer les aliments dans des boîtes en plastique transparent ou des sachets plastiques (type sachets de congélation) fermés avec des élastiques ou des liens sans métal



Nécessaire de courrier



Livres



Agenda



Linge de toilette



Photos, dessins d'enfants



En application de la note JUSK1440037N du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année et de la circulaire JUSK1140029C du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites ou l'envoi et la réception d'objets.



Les bénévoles et les prestataires de l'accueil des familles, ainsi que les surveillants des parlours, peuvent vous renseigner.